

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 26 JAN. 2023

**OBJET : Aéroport de Gap-Tallard – Zone Ouest – Commune de Tallard
Restriction de circulation et de stationnement pour les travaux de
construction d'ombrières**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 24 janvier 2023 par laquelle la société ABRACHY, 9 bis, avenue de Provence, 05130 Tallard, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement sur l'aéroport de Gap-Tallard, Commune de Tallard,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3,
- VU** le Code de la Voirie Routière et le Code de la Route,
- VU** l'arrêté N°2007-40-4 du 9 février 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Gap-Tallard,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** la convention du 2 mars 2015 conclue en application de l'article L.6321-3 du Code des transports fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aéroport Gap-Tallard,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté d'autorisation d'occupation de terrain en date du 4 juillet 2022 délivré à ENEDIS,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable des Services Techniques de la Commune de Tallard,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage Solstice, de construction d'ombrières photovoltaïques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'aérodrome de Gap-Tallard, et ce du jeudi 26 janvier 2023 à 08h00 au vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

À compter du jeudi 26 janvier 2023 à 08h00 et jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 17H00 inclus, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la partie non réservée de la parcelle cadastrée section AD n°268 de l'aérodrome de Gap-Tallard, pourra être réglementée de la façon suivante :

- Les aires de stationnement pourront être fermées à toute utilisation publique sous réserve :
 - de la mise en œuvre de la signalisation et du balisage réglementaire,
 - du maintien d'une capacité de stationnement suffisante y compris les week-ends, à définir de façon hebdomadaire avec le représentant du Département sur site.
- La circulation sur les voies de desserte devra être maintenue à double sens sauf lors des travaux situés parallèlement et à proximité du centre Para et Céuzette. Travaux pendant lesquels une circulation par alternat pourra être mise en œuvre (fiche CF n°23 ou n°24) sauf les week-end et jours fériés.

Étant entendu que :

- Le pétitionnaire communiquera par mail aux adresses suivantes :
add-dira-at-gap@hautes-alpes.fr ; thibaut.dulong-de-rosnay@hautes-alpes.fr ;
christiant.aubert@hautes-alpes.fr;
 - 1- Avant tout commencement de travaux les coordonnées du chef d'équipe présent sur site pendant ces travaux ainsi que les coordonnées d'un responsable de l'entreprise en capacité d'intervenir ou de faire intervenir jour et nuit en cas de danger ;
 - 2- Au moins 3 jours ouvrés avant, les dates d'intervention sur un nouveau secteur afin que les services du Département puissent en informer les usagers et riverains.
- Les tranchées nécessaires seront remblayées conformément aux fiches n°3 et 2 ci-joints suivant qu'il s'agit de tranchée au droit des parkings ou au droit des voies dessertes.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Ampliations

- le pétitionnaire,
- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Aérodrome Gap-Tallard - Thibaut DULONG-DE-ROSNAY,
- M. le Maire de la Commune de Tallard,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Fait à GAP, le 26 JAN. 2023

Le Président,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

26 JAN. 2023

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

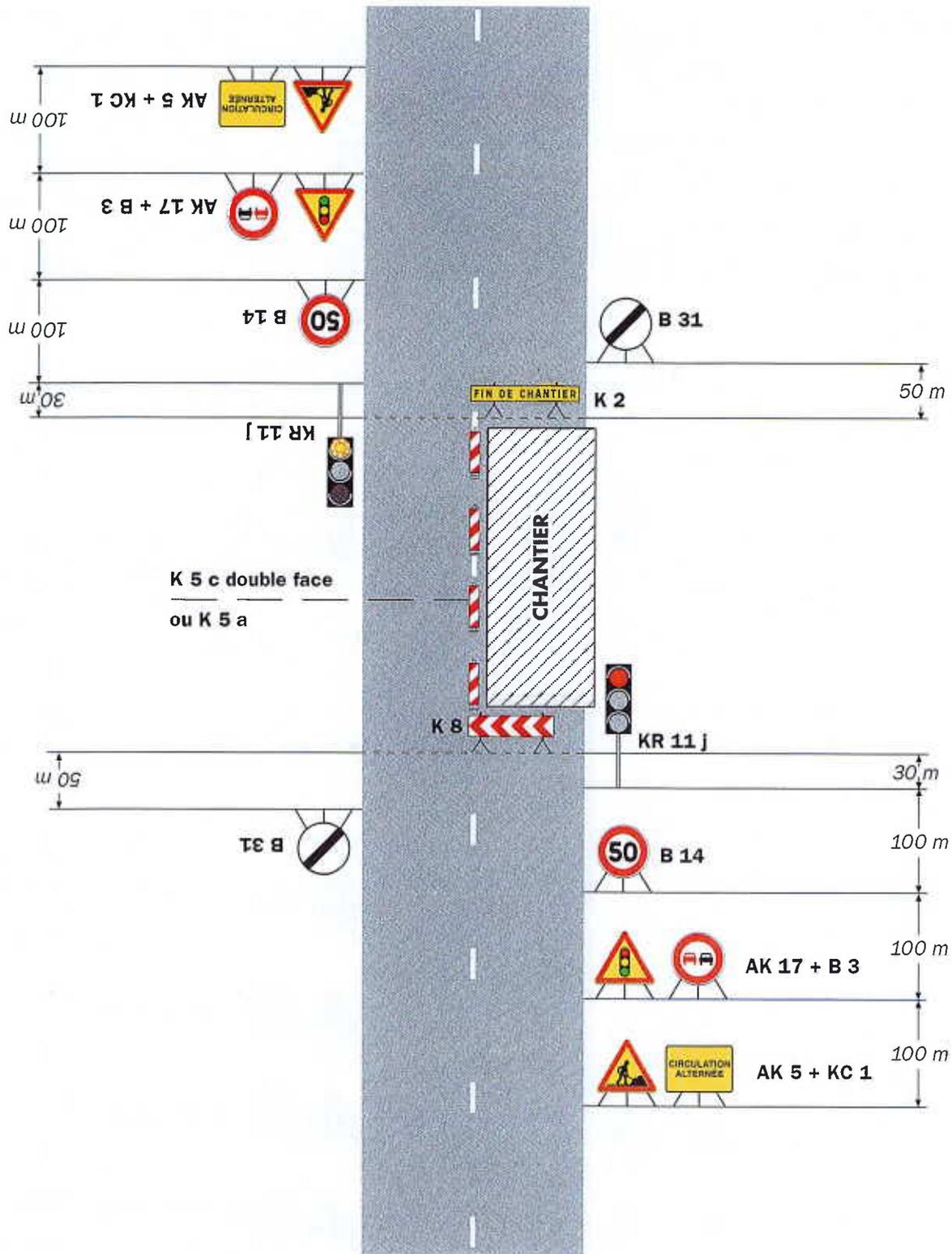
Marc VILLIÉ

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

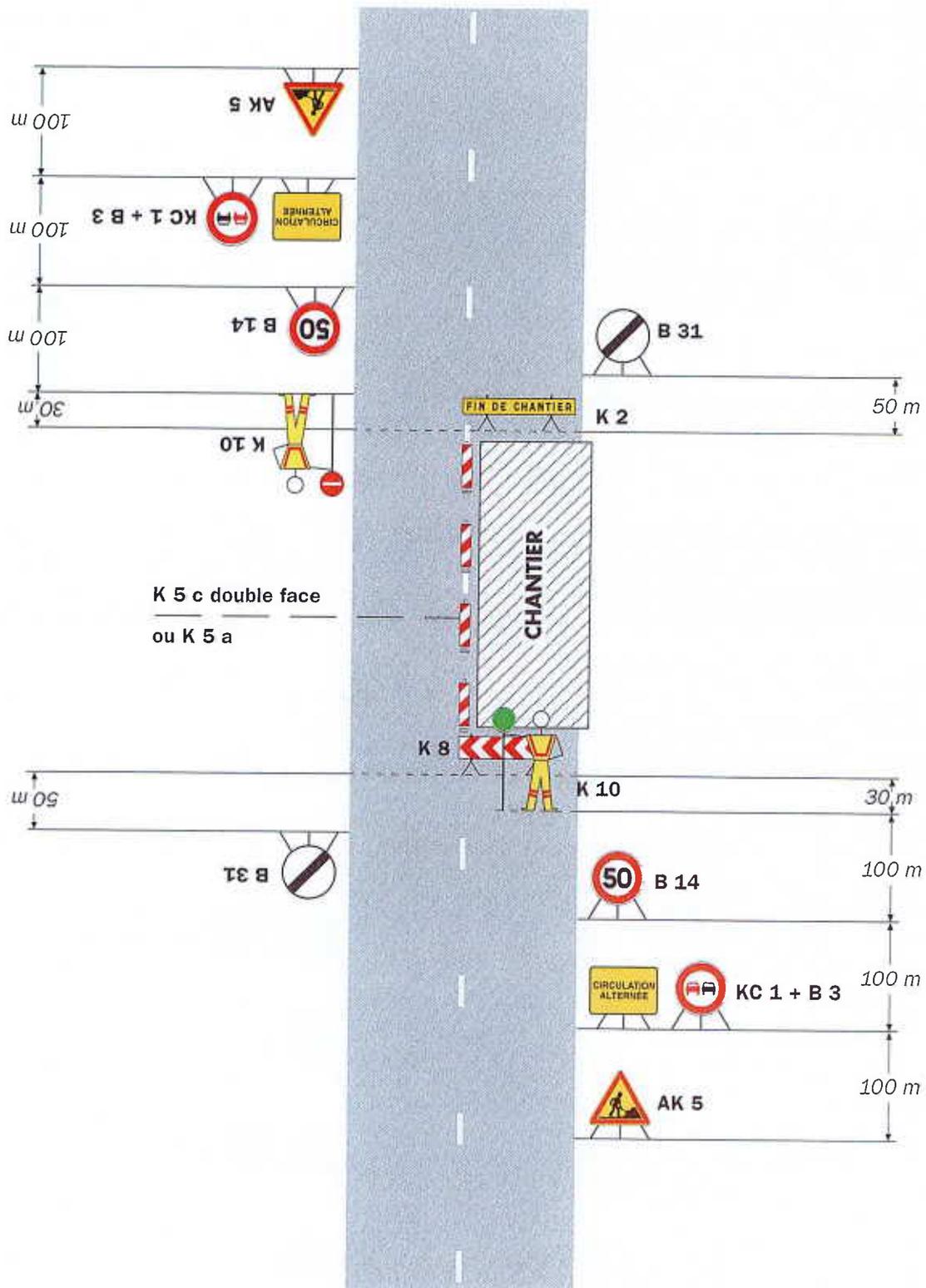
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

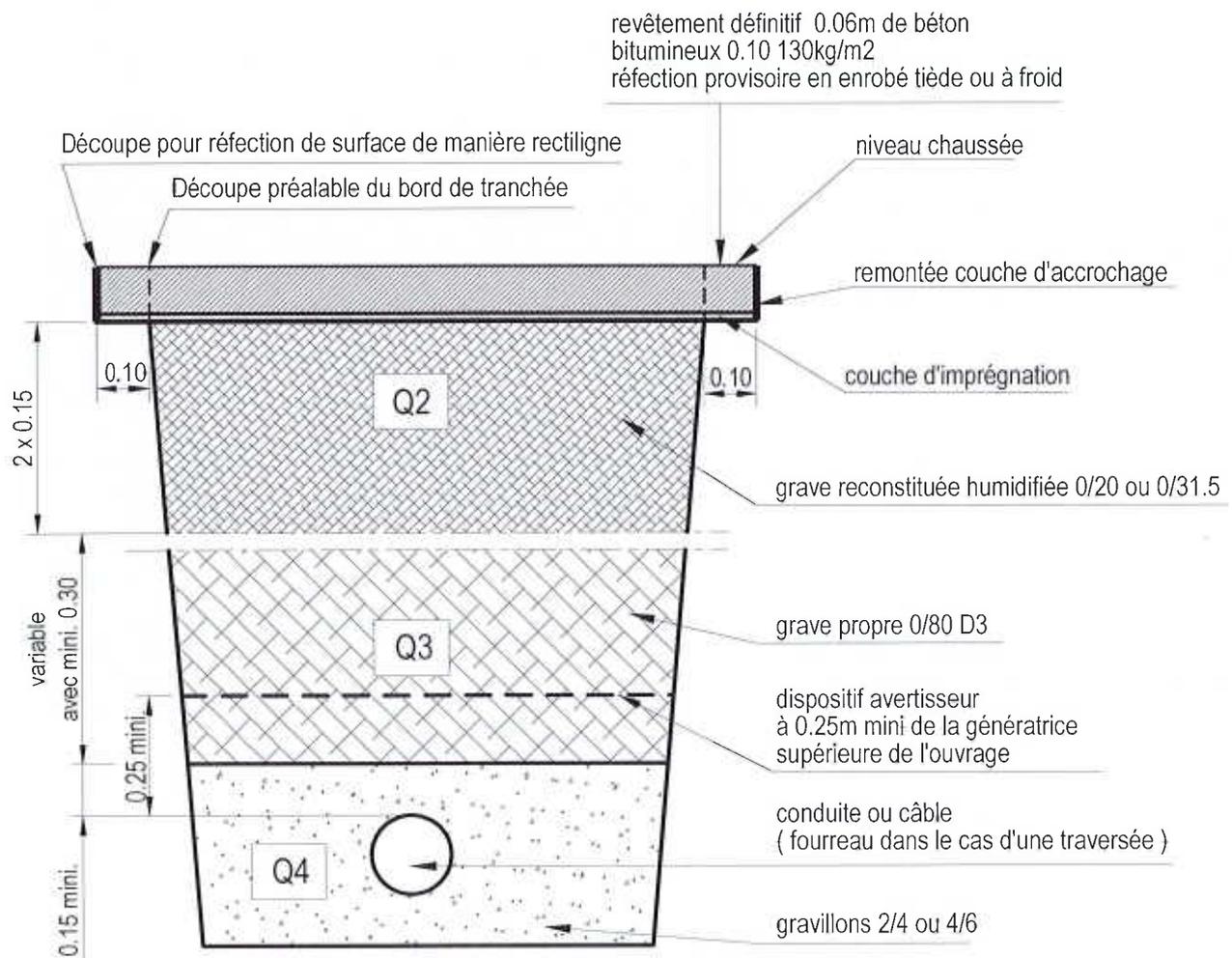
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

FICHE N°2

Réseau principal et réseau secondaire revêtus en enrobé :

- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur
- Réseau de Désenclavement du Milieu Rural et de Délestage
- Réseau secondaire à vocation touristique dont le trafic est : de 500 à 2000 véhicules/jour ou > 25 à 150 PL/J/sens

traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enrobé



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

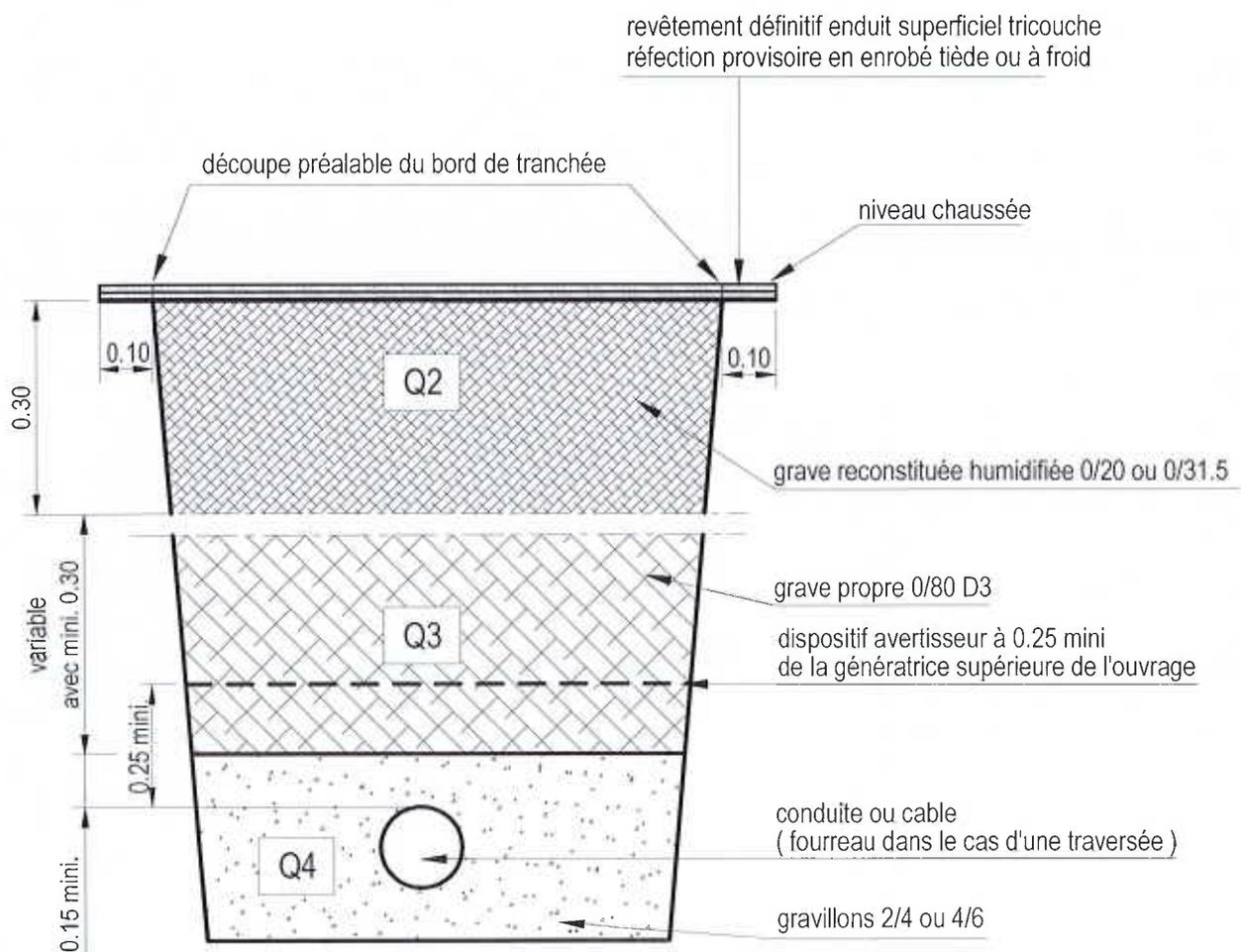
Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

FICHE N°3

Réseau secondaire revêtu en enduit superficiel :

- Réseau secondaire à vocation touristique
- Réseau de desserte locale dont le trafic est : < 500 véhicules/jour ou <25 PL/J/sens

traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enduit



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.